

Section. 4. - *Dispositions diverses.*

Art. 7. - Les documents de travail ainsi que les mesures et propositions du Comité revêtent un caractère confidentiel.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1030 MEF-DGD
en date du 28 janvier 2011 portant ouverture
au CICES d'un bureau spécial des douanes.

Article premier. - Il est ouvert un Bureau spécial des Douanes au Centre International du Commerce extérieur du Sénégal (CICES), à l'occasion de la Foire internationale de Dakar (FIDAK), prévue du 24 février au 7 mars 2011.

Art. 2. - Ledit bureau est directement rattaché à la Direction régionale de Dakar-Port.

Art. 3. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit bureau sont définies par note de service du Directeur général des Douanes.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2011-84 du 18 janvier 2011
relatif à l'Inspection générale des cours
et tribunaux

RAPPORT DE PRESENTATION

La question du contrôle de l'activité judiciaire et de l'office du juge, du fait de l'élargissement de leur champ d'intervention, est devenue une préoccupation majeure tant des justiciables que des décideurs politiques.

En effet, les conséquences des décisions de justice, en matière économique et sociale notamment, sont telles qu'il est apparu nécessaire, sans mettre en cause l'indépendance et l'impartialité du juge, de s'assurer d'une bonne distribution de la justice en veillant au traitement des affaires dans un délai raisonnable et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est, entre autres, un impératif de l'Etat de droit que contribuer au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire.

C'est pourquoi, lors de l'adoption de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, le législateur a prévu que le premier président de la Cour suprême est inspecteur général des cours et tribunaux.

A cet égard, les pouvoirs, missions et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des cours et tribunaux sont précisés par voie réglementaire, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi organique précitée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en ses articles 11, 14 et 95 ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une Inspection des cours et tribunaux placée sous l'autorité et la responsabilité du premier président de la Cour suprême, inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 2. - L'Inspecteur général des cours et tribunaux procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur toutes les juridictions et les services qui en dépendent, à l'exception du Conseil constitutionnel et de la Haute Cour de Justice. Les parquets généraux et d'instance, ainsi que leurs services, ne relèvent pas du présent décret.

Art. 3. - Les missions de l'Inspection générale des cours et tribunaux ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Art. 4. - Les inspections portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret ne préjudicient, en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats.

Art. 6. - Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de Justice et tout agent du personnel de la Justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Art. 7. - Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut désigner un magistrat du siège d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Le magistrat désigné dispose de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats et des personnels judiciaires.

A l'issue de l'inspection, il établit un rapport circonstancié destiné à l'inspection générale des cours et tribunaux.

Art. 8. - Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents de chambre d'Accusation et les chefs de juridiction, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations, le cas échéant par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général.

Ils lui suggèrent toute mesure utile à une meilleure administration de la Justice.

Art. 9. - L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la juridiction ou du service inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sans délai.

A la suite de chaque inspection, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut adresser un rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il peut y adjoindre une note sur la manière de servir du magistrat ou de l'agent inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé.

Art. 10. - Dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur général s'attachera à respecter les exigences d'indépendance, d'impartialité, de neutralité et de loyauté inscrites dans le statut des magistrats.

Art. 11. - L'inspecteur général des cours et tribunaux peut nommer, parmi les magistrats de la Cour suprême, un coordonnateur chargé de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'Inspection générale.

Le coordonnateur peut être assisté de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

Art. 12. - La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 13. - Le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

L'inspecteur général des cours et tribunaux est chargé de la gestion administrative et financière de l'inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Art. 14. - Les membres de l'Inspection générale ainsi que les personnes visées à l'article 7 du présent décret sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'Inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux et dont le montant est fixé par arrêté de l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein de la Cour suprême.

Art. 15. - Un arrêté de l'Inspecteur général des cours et tribunaux précisera, s'il ya lieu, les règles de procédure, d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'Inspecteur général des cours et tribunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008, la Cour suprême a été réinstituée.

Certes, cette renaissance du système de l'unité de juridiction suprême s'explique, entre autres raison, par le constat selon lequel, la réforme judiciaire de 1992 n'avait pas atteint les objectifs qui lui avaient été assignés.

Cependant, il est certain que l'on y retrouve aussi, le souci du législateur, déjà nettement perceptible à l'examen des textes législatifs et réglementaires qui régissaient l'ancienne Cour suprême, de veiller à la préservation constante de l'image de la Justice, par le renforcement des moyens de contrôle permanent du fonctionnement de ses services.

Aussi, la loi organique n° 2008-35 précitée a-t-elle prévu en plus de l'Inspection générale des cours et tribunaux, l'Inspection générale des parquets placée sous la responsabilité du Procureur général près la Cour suprême.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser ses missions, pouvoirs et modalités de fonctionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats ;